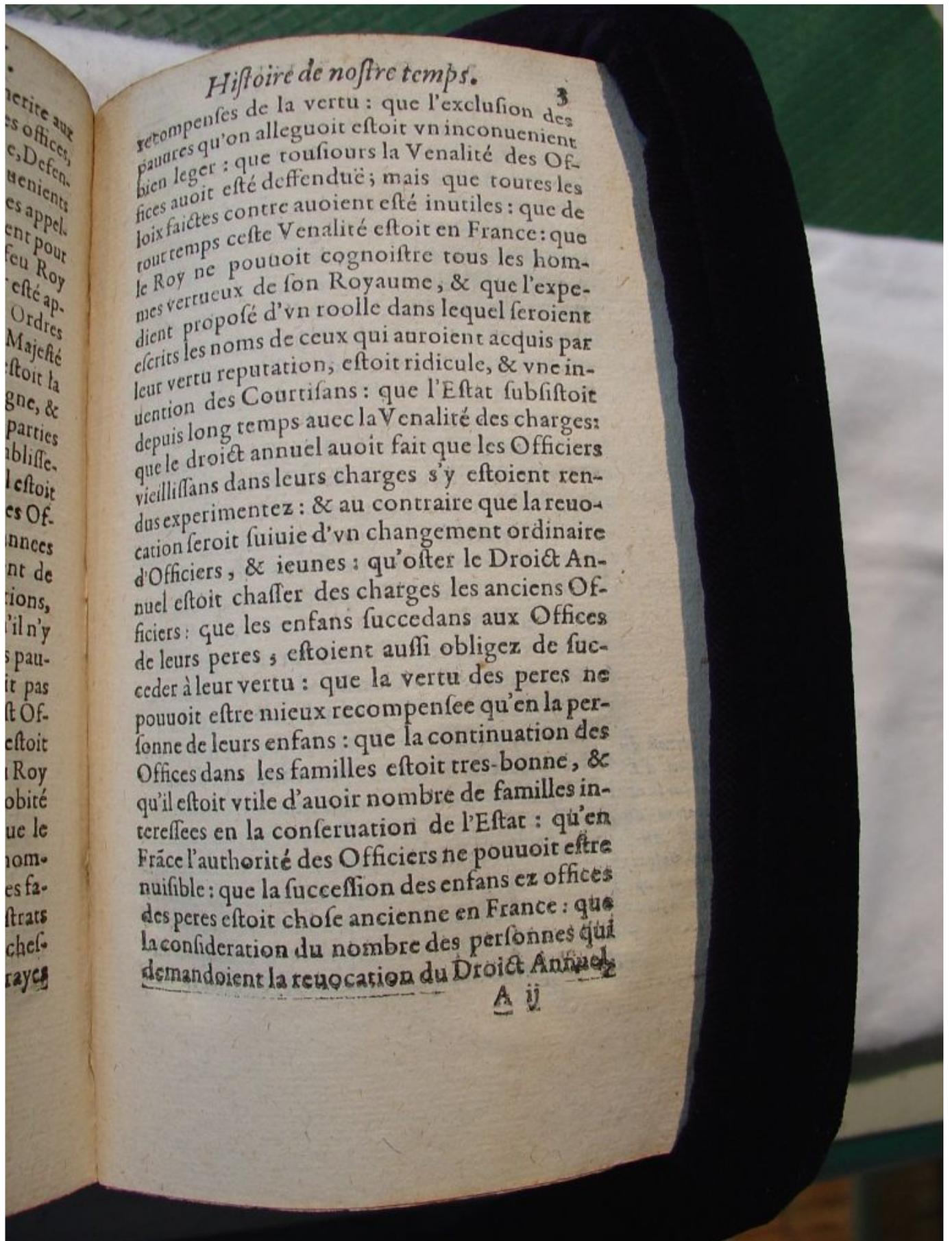


1618_003.jpg

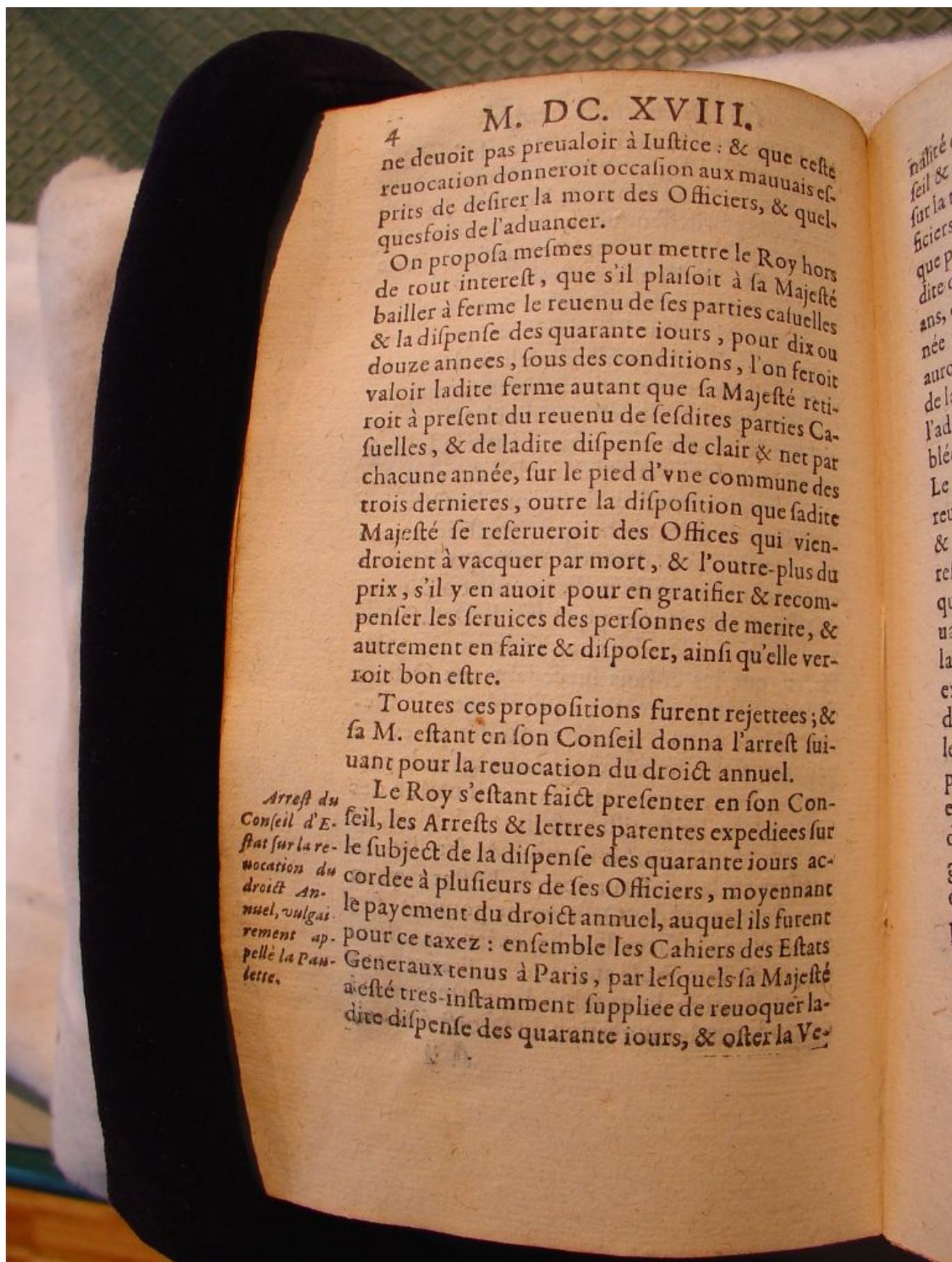


Histoire de nostre temps.

3
recompenses de la vertu : que l'exclusion des
pauvres qu'on alleguoit estoit vn inconuenient
bien leger : que tousiours la Venalité des Of-
fices auoit esté deffenduë; mais que toutes les
loix faiçtes contre auoient esté inutiles : que de
tout temps ceste Venalité estoit en France: que
le Roy ne pouuoit cognoistre tous les hom-
mes vertueux de son Royaume, & que l'expé-
dient proposé d'un roolle dans lequel seroient
escrits les noms de ceux qui auroient acquis par
leur vertu reputation, estoit ridicule, & vne in-
uention des Courtisans : que l'Estat subsistoit
depuis long temps avec la Venalité des charges:
que le droit annuel auoit fait que les Officiers
viellissans dans leurs charges s'y estoient ren-
dus experimentez : & au contraire que la reuo-
cation seroit suiuite d'un changement ordinaire
d'Officiers, & ieunes : qu'oster le Droit An-
nuel estoit chasser des charges les anciens Of-
ficiers : que les enfans succedans aux Offices
de leurs peres, estoient aussi obligez de suc-
ceder à leur vertu : que la vertu des peres ne
pouuoit estre mieux recompensee qu'en la per-
sonne de leurs enfans : que la continuation des
Offices dans les familles estoit tres-bonne, &
qu'il estoit vtile d'auoir nombre de familles in-
teressees en la conseruation de l'Estat : qu'en
France l'authorité des Officiers ne pouuoit estre
nuisible : que la succession des enfans ez offices
des peres estoit chose ancienne en France : que
la consideration du nombre des personnes qui
demandoient la reuocation du Droit Annuel

A ij

1618_004.jpg



M. DC. XVIII.

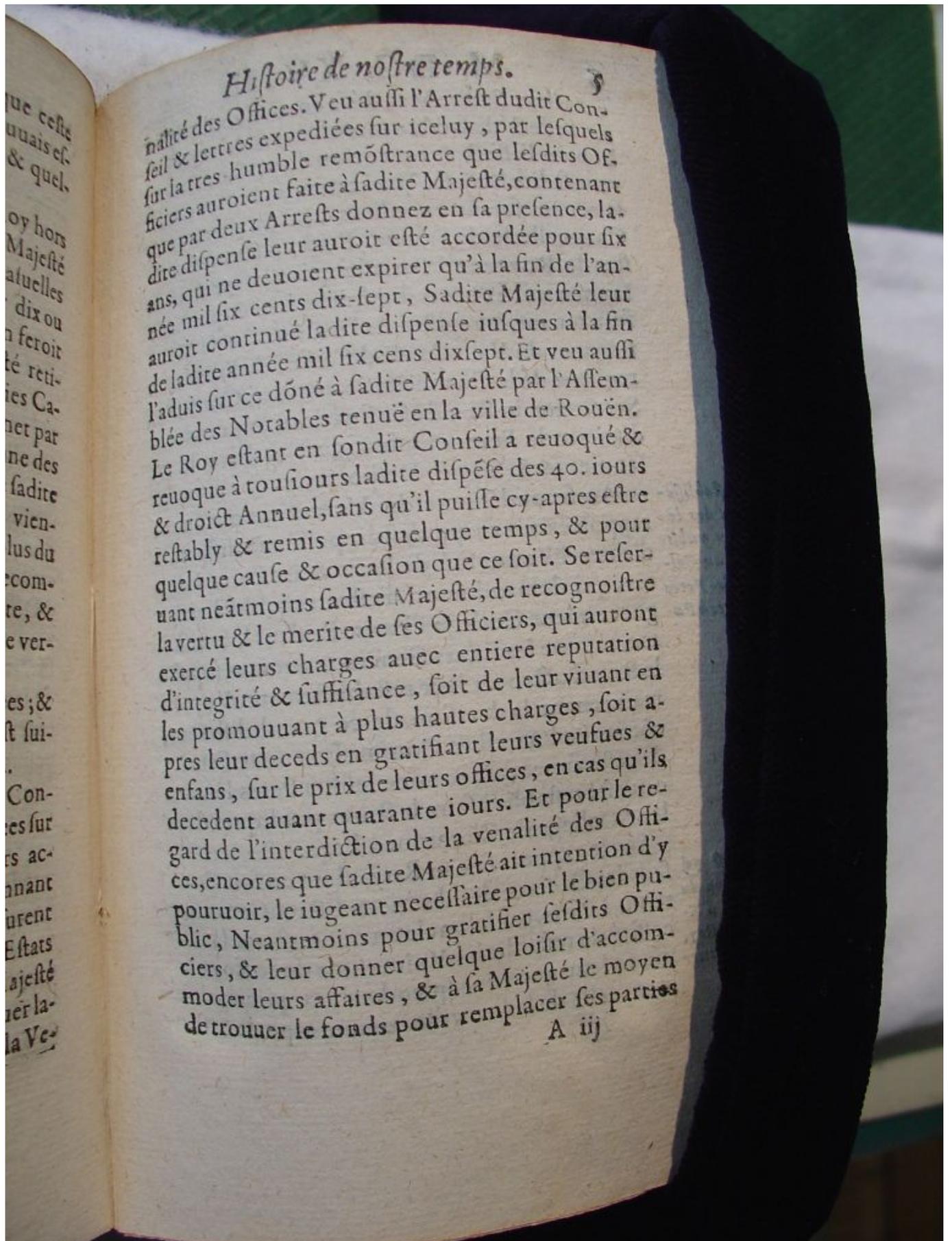
4
ne devoit pas preualoir à Iustice : & que ceste
reuocation donneroit occasion aux mauuais es-
prits de desirer la mort des Officiers, & quel-
quesfois de l'aduancer.

On proposa mesmes pour mettre le Roy hors
de tout interest, que s'il plaisoit à sa Majesté
bailler à ferme le reuenu de ses parties casuelles
& la dispense des quarante iours, pour dix ou
douze annees, sous des conditions, l'on feroit
valoir ladite ferme autant que sa Majesté reti-
roit à present du reuenu de sesdites parties Ca-
suelles, & de ladite dispense de clair & net par
chacune année, sur le pied d'une commune des
trois dernieres, outre la disposition que sadite
Majesté se reserueroit des Offices qui vien-
droient à vacquer par mort, & l'outre-plus du
prix, s'il y en auoit pour en gratifier & recom-
penser les seruices des personnes de merite, &
autrement en faire & disposer, ainsi qu'elle ver-
roit bon estre.

Toutes ces propositions furent rejettees ; &
sa M. estant en son Conseil donna l'arrest sui-
uant pour la reuocation du droit annuel.

*Arrest du
Conseil d'E-
stat sur la re-
uocation du
droit An-
nuel, vulgai-
rement ap-
pellé la Pan-
lette.*
Le Roy s'estant faict presenter en son Con-
seil, les Arrests & lettres patentes expediees sur
le subject de la dispense des quarante iours ac-
cordee à plusieurs de ses Officiers, moyennant
le paiement du droit annuel, auquel ils furent
pour ce taxez : ensemble les Cahiers des Estats
Generaux tenus à Paris, par lesquels sa Majesté
a esté tres-instamment suppliee de reuoker la-
dite dispense des quarante iours, & oster la Ve-

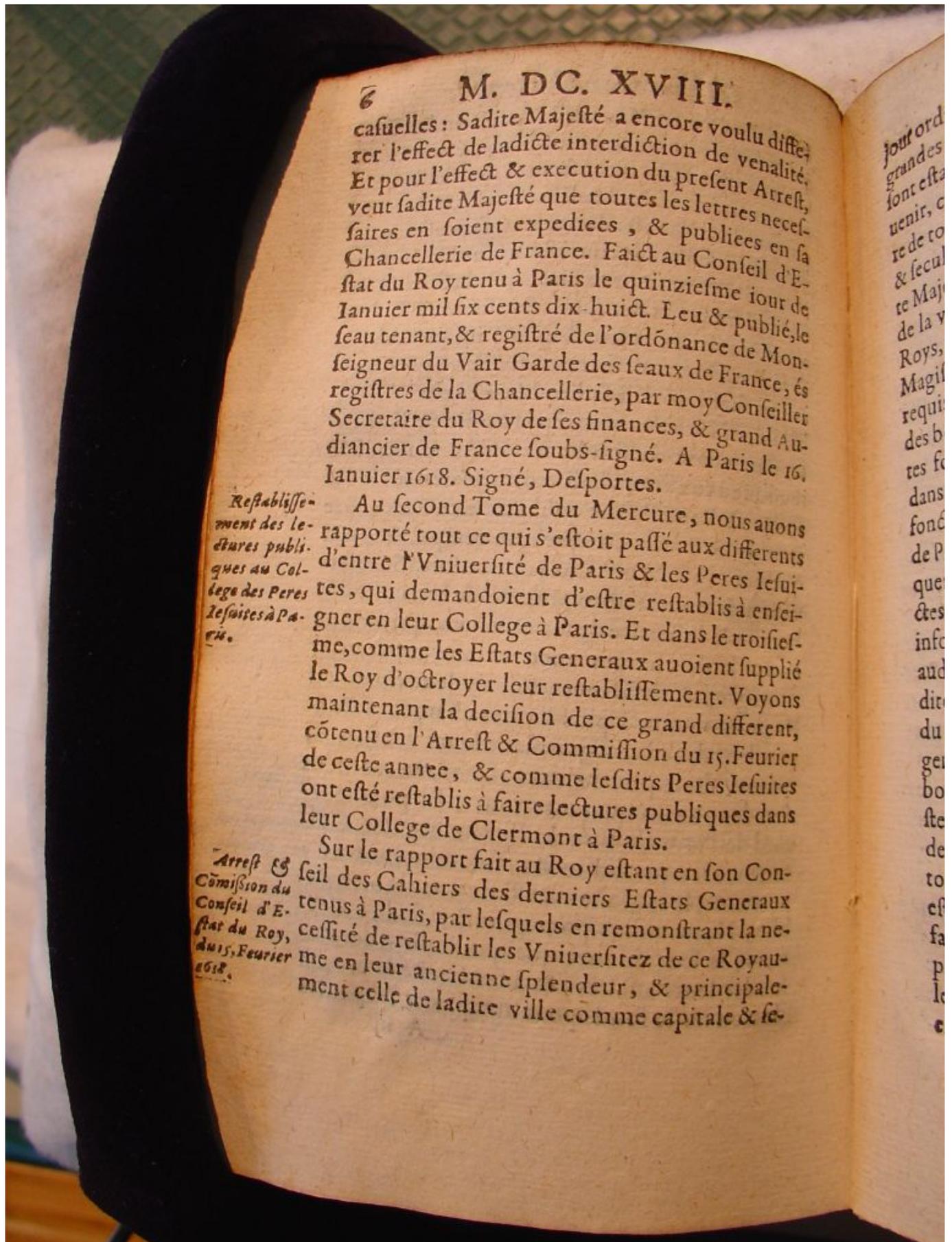
1618_005.jpg



Histoire de nostre temps.

venalité des Offices. Veu aussi l'Arrest dudit Conseil & lettres expedées sur iceluy, par lesquels sur la tres humble remōstrance que lesdits Officiers auroient faite à sadite Majesté, contenant que par deux Arrests donnez en sa presence, ladite dispense leur auroit esté accordée pour six ans, qui ne deuoient expirer qu'à la fin de l'année mil six cents dix-sept, Sadite Majesté leur auroit continué la dite dispense iusques à la fin de ladite année mil six cents dixsept. Et veu aussi l'aduis sur ce donné à sadite Majesté par l'Assemblée des Notables tenuë en la ville de Rouën. Le Roy estant en sondit Conseil a reuoqué & reuoque à tousiours ladite dispense des 40. iours & droict Annuel, sans qu'il puisse cy-apres estre restably & remis en quelque temps, & pour quelque cause & occasion que ce soit. Se reseruant neâtmoins sadite Majesté, de recognoistre la vertu & le merite de ses Officiers, qui auront exercé leurs charges avec entiere reputation d'integrité & suffisance, soit de leur viuant en les promouant à plus hautes charges, soit apres leur deceds en gratifiant leurs veufues & enfans, sur le prix de leurs offices, en cas qu'ils decedent auant quarante iours. Et pour le regard de l'interdiction de la venalité des Offices, encores que sadite Majesté ait intention d'y pouruoir, le iugeant necessaire pour le bien public, Neantmoins pour gratifier seldits Officiers, & leur donner quelque loisir d'accommoder leurs affaires, & à la Majesté le moyen de trouuer le fonds pour remplacer ses parties

1618_006.jpg



6 M. DC. XVIII.
casuelles: Sadite Majesté a encore voulu différer l'effect de ladicte interdiction de venalité. Et pour l'effect & execution du present Arrest, veut sadite Majesté que toutes les lettres necessaires en soient expediees, & publiees en la Chancellerie de France. Faiçt au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le quinziesme iour de Ianuier mil six cents dix-huict. Leu & publié, le seau tenant, & registré de l'ordonnance de Monseigneur du Vair Garde des seaux de France, és registres de la Chancellerie, par moy Conseiller Secretaire du Roy de ses finances, & grand Audiancier de France sous-signé. A Paris le 16. Ianuier 1618. Signé, Desportes.

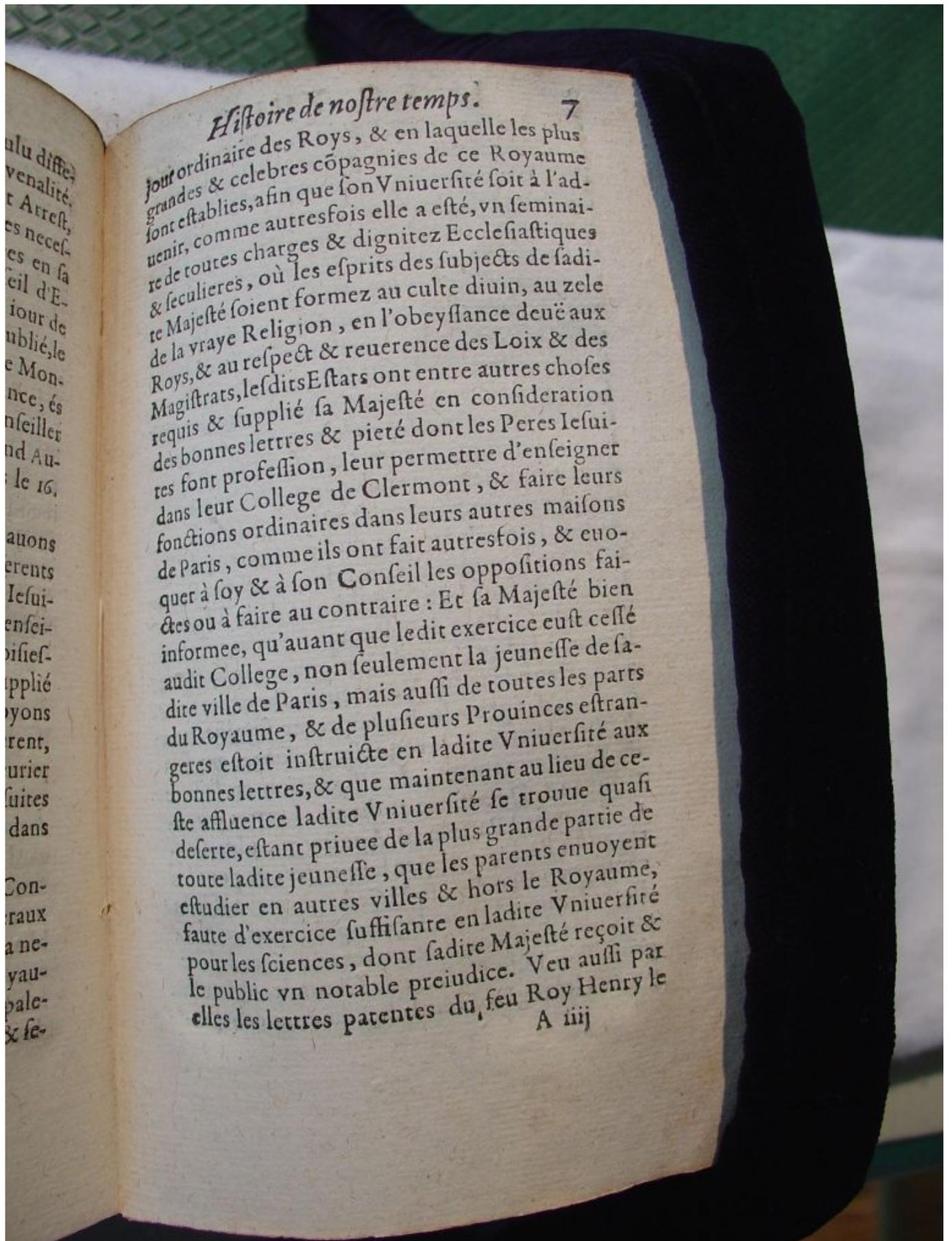
Restablissement des Lectures publiques au College des Peres Iesuites à Paris.

Au second Tome du Mercure, nous auons rapporté tout ce qui s'estoit passé aux differents d'entre l'Vniuersité de Paris & les Peres Iesuites, qui demandoient d'estre restablis à enseigner en leur College à Paris. Et dans le troisieme, comme les Estats Generaux auoient supplié le Roy d'octroyer leur restablissement. Voyons maintenant la decision de ce grand different, cõtenu en l'Arrest & Commission du 15. Feurier de ceste annee, & comme lesdits Peres Iesuites ont esté restablis à faire lectures publiques dans leur College de Clermont à Paris.

Arrest & Commission du Conseil d'Etat du Roy, du 15. Feurier 1618.

Sur le rapport fait au Roy estant en son Conseil des Cahiers des derniers Estats Generaux tenus à Paris, par lesquels en remonstrant la necessité de restablir les Vniuersitez de ce Royaume en leur ancienne splendeur, & principalement celle de ladite ville comme capitale & se-

1618_007.jpg

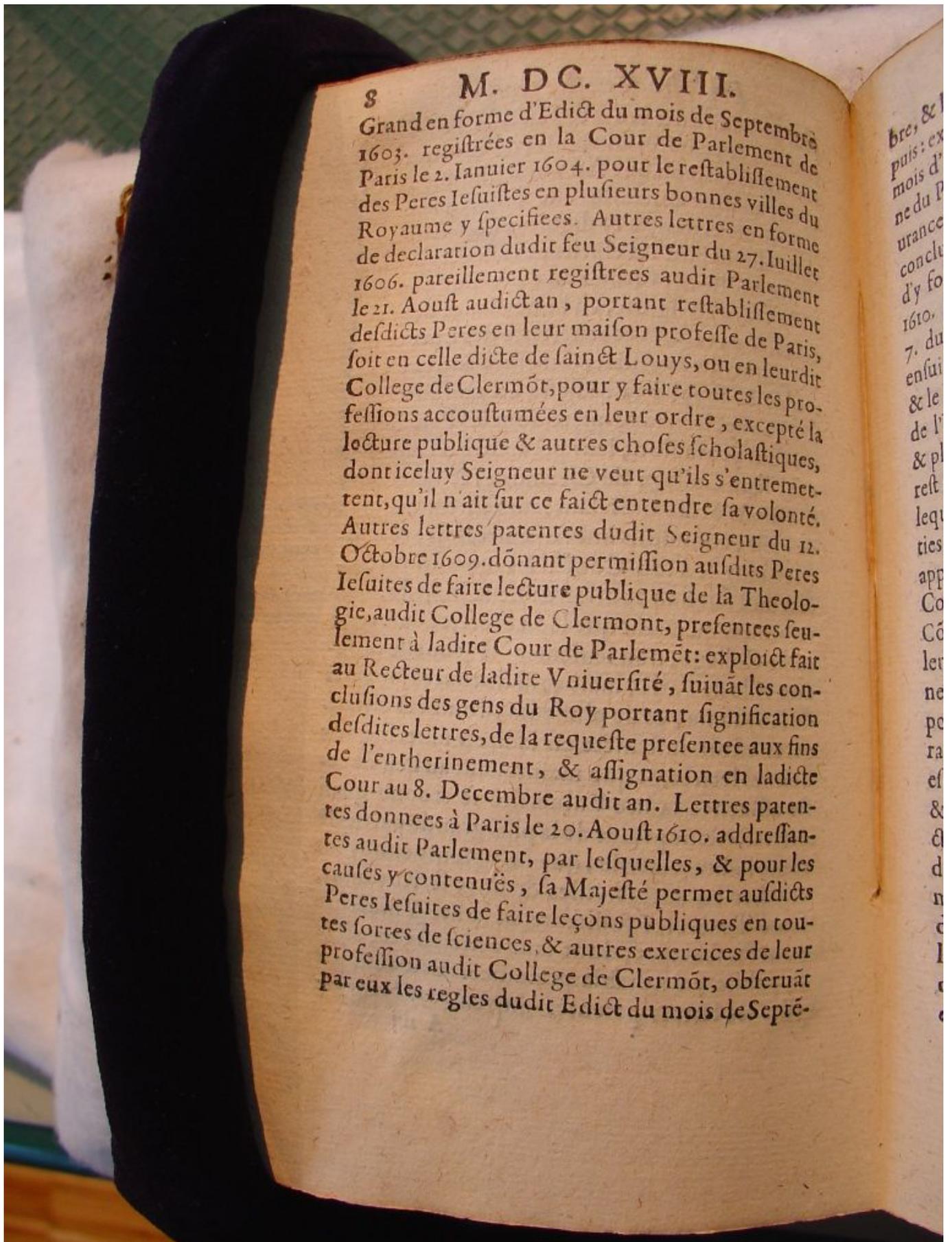


Histoire de nostre temps. 7

Jour ordinaire des Roys, & en laquelle les plus grandes & celebres cōpagnies de ce Royaume sont establies, afin que son Vniuersité soit à l'aduenir, comme autresfois elle a esté, vn seminaire de toutes charges & dignitez Ecclesiastiques & seculieres, où les esprits des subjects de sadite Majesté soient formez au culte diuin, au zele de la vraye Religion, en l'obeyssance deuë aux Roys, & au respect & reuerence des Loix & des Magistrats, lesdits Estars ont entre autres choses requis & supplié sa Majesté en consideration des bonnes lettres & pieté dont les Peres Iesuites font profession, leur permettre d'enseigner dans leur College de Clermont, & faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maisons de Paris, comme ils ont fait autresfois, & euoquer à soy & à son Conseil les oppositions faites ou à faire au contraire: Et sa Majesté bien informee, qu'auant que ledit exercice eust cessé audit College, non seulement la jeunesse de sadite ville de Paris, mais aussi de toutes les parts du Royaume, & de plusieurs Prouinces estrangeres estoit instruite en ladite Vniuersité aux bonnes lettres, & que maintenant au lieu de ceste affluence ladite Vniuersité se trouue quasi deserte, estant priuee de la plus grande partie de toute ladite jeunesse, que les parents enuoyent estudier en autres villes & hors le Royaume, faute d'exercice suffisante en ladite Vniuersité pour les sciences, dont sadite Majesté reçoit & le public vn notable preiudice. Veu aussi par celles les lettres patentes du feu Roy Henry le

A iiii

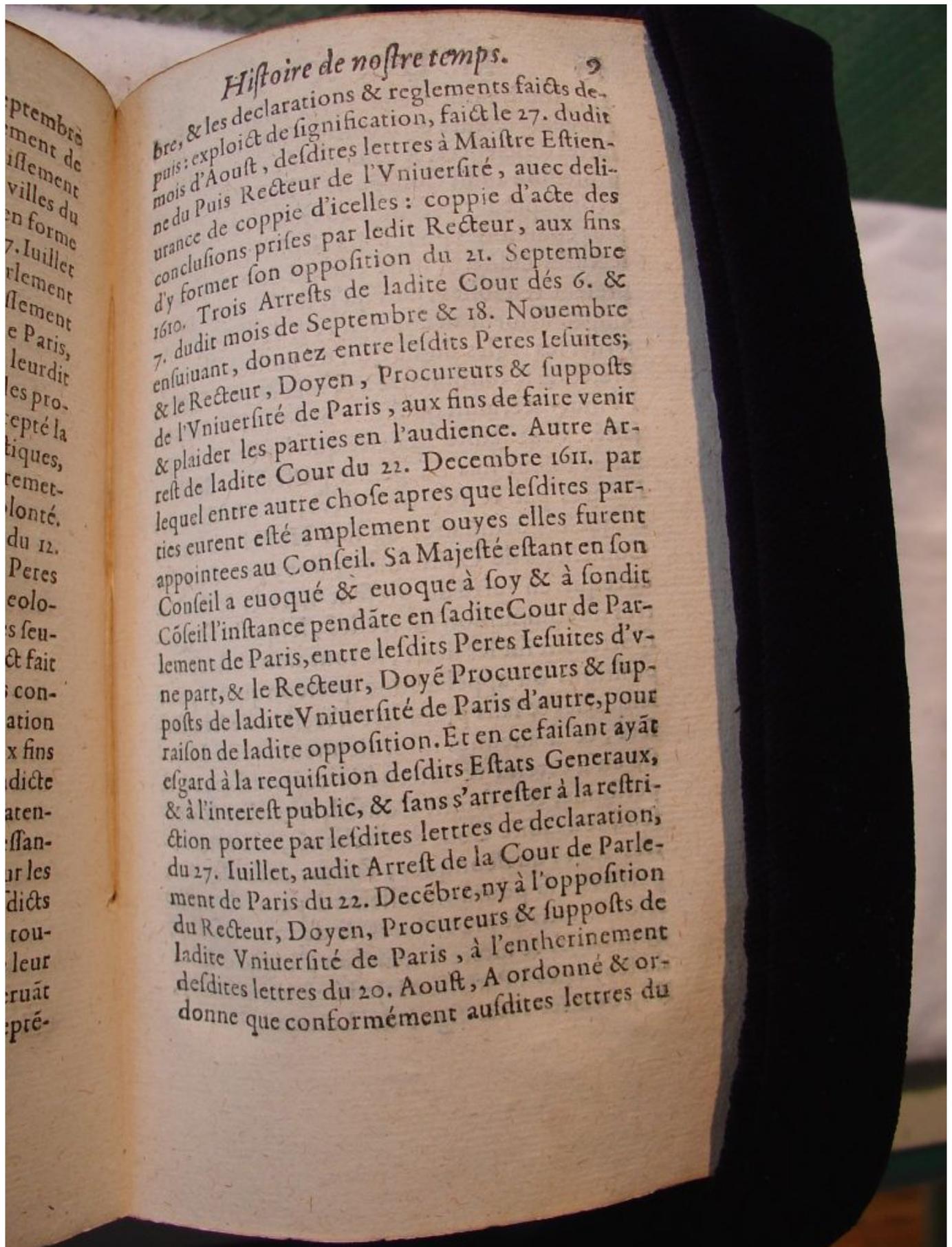
1618_008.jpg



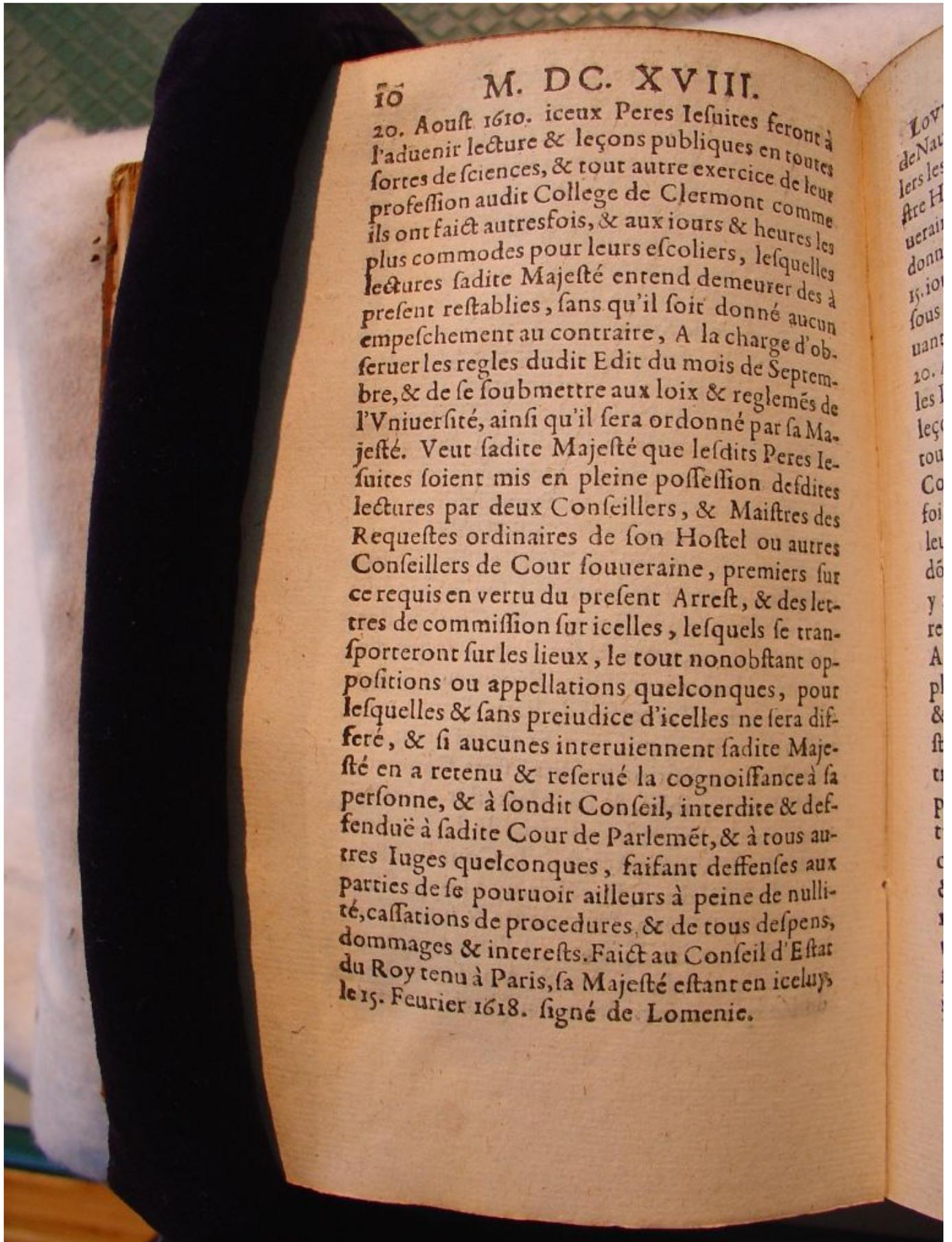
8 M. DC. XVIII.
Grand en forme d'Edict du mois de Septembre
1603. registrées en la Cour de Parlement de
Paris le 2. Janvier 1604. pour le restablissement
des Peres Iesuites en plusieurs bonnes villes du
Royaume y specifiees. Autres lettres en forme
de declaration dudit feu Seigneur du 27. Iuillet
1606. pareillement registrees audit Parlement
le 21. Aoust audict an, portant restablissement
desdicts Peres en leur maison professe de Paris,
soit en celle dicte de saint Louys, ou en leur dit
College de Clermôt, pour y faire toutes les pro-
fessions accoustumées en leur ordre, excepté la
lecture publique & autres choses scholastiques,
dont iceluy Seigneur ne veut qu'ils s'entremet-
tent, qu'il n'ait sur ce fait entendre sa volonté.
Autres lettres patentes dudit Seigneur du 12.
Octobre 1609. donnant permission ausdits Peres
Iesuites de faire lecture publique de la Theolo-
gie, audit College de Clermont, presentees seu-
lement à ladite Cour de Parlemēt: exploict fait
au Recteur de ladite Vniuersité, suiuant les con-
clusions des gens du Roy portant signification
desdites lettres, de la requeste presentee aux fins
de l'entherinement, & assignation en ladicte
Cour au 8. Decembre audit an. Lettres paten-
tes donnees à Paris le 20. Aoust 1610. adressan-
tes audit Parlement, par lesquelles, & pour les
causes y contenuës, sa Majesté permet ausdicts
Peres Iesuites de faire leçons publiques en tou-
tes sortes de sciences, & autres exercices de leur
profession audit College de Clermôt, obseruāt
par eux les regles dudit Edict du mois de Sepré-

bre, &
puis: ex
mois d'
ne du P
urance
conclu
d'y fo
1610.
7. du
ensui
& le
de l'
& pl
rest
leq
ties
app
Co
Cō
ler
ne
pe
ra
es
&
d
n
c
l
c

1618_009.jpg



1618_010.jpg

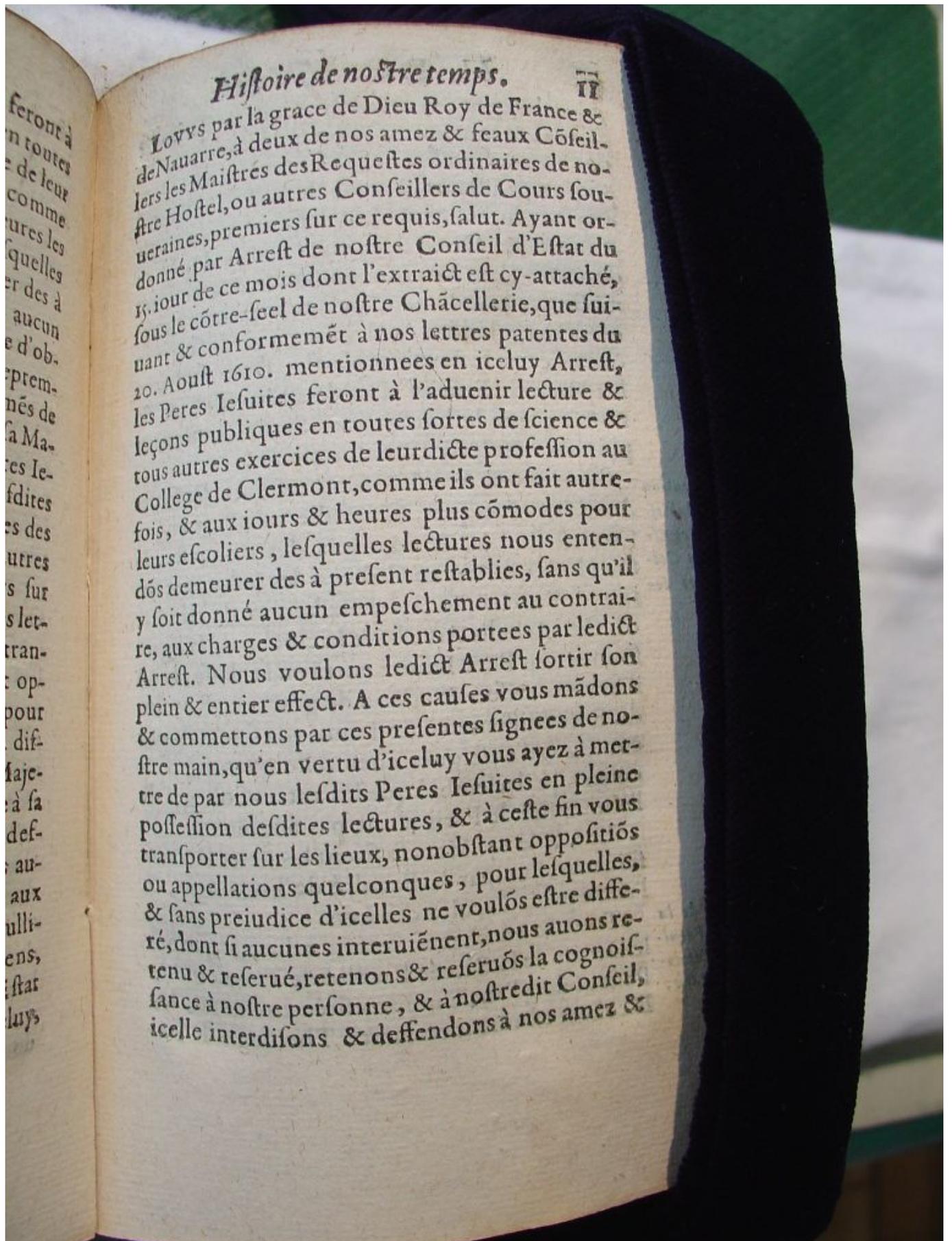


10 M. DC. XVIII.

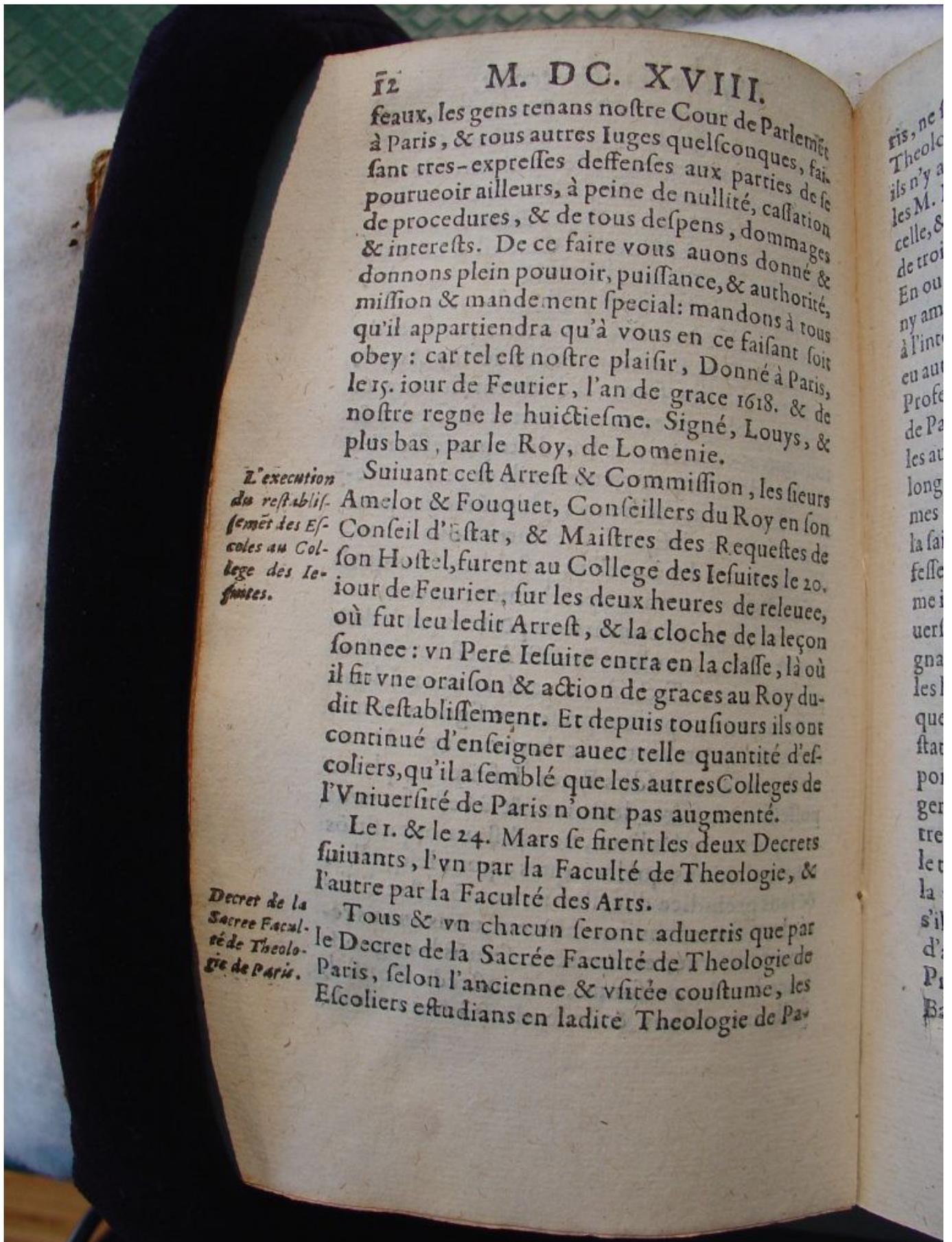
20. Aoust 1610. iceux Peres Iesuites feront à l'aduenir lecture & leçons publiques en toutes sortes de sciences, & tout autre exercice de leur profession audit College de Clermont comme ils ont fait autresfois, & aux iours & heures les plus commodes pour leurs escoliers, lesquelles lectures sadite Majesté entend demeurer des à present restablies, sans qu'il soit donné aucun empeschement au contraire, A la charge d'observer les regles dudit Edit du mois de Septembre, & de se soubmettre aux loix & reglemés de l'Vniuersité, ainsi qu'il sera ordonné par sa Majesté. Veut sadite Majesté que lesdits Peres Iesuites soient mis en pleine possession desdites lectures par deux Conseillers, & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel ou autres Conseillers de Cour souueraine, premiers sur ce requis en vertu du present Arrest, & des lettres de commission sur icelles, lesquels se transporteront sur les lieux, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera differé, & si aucunes interuiennent sadite Majesté en a retenu & reserué la cognoissance à sa personne, & à sondit Conseil, interdite & defenduë à sadite Cour de Parlemét, & à tous autres Iuges quelconques, faisant deffenses aux parties de se pouruoir ailleurs à peine de nullité, cassations de procedures, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, sa Majesté estant en iceluy le 15. Feurier 1618. signé de Lomenie.

Loi
de Nat
lers les
stre H
uerain
donn
15. ior
sous
uant
20.
les I
leç
rou
Co
foi
leu
dô
y
re
A
pl
&
fi
tu
p
t
c
d
1

1618_011.jpg



1618_012.jpg



12 M. DC. XVIII.

feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & tous autres Iuges quelconques, faisant tres-expresses deffenses aux parties de se pourueoir ailleurs, à peine de nullité, cassation & interets. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, & autorité, mission & mandement special: mandons à tous obey: car tel est nostre plaisir, Donné à Paris, le 15. iour de Feurier, l'an de grace 1618. & de nostre regne le huitiesme. Signé, Louys, & plus bas, par le Roy, de Lomenie.

L'execution du restablissement des Escoliers au College des Jesuites.

Suiuant cest Arrest & Commission, les sieurs Amelot & Fouquet, Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, & Maistres des Requestes de son Hostel, furent au College des Iesuites le 20. iour de Feurier, sur les deux heures de releuee, où fut leu le dit Arrest, & la cloche de la leçon sonnee: vn Pere Iesuite entra en la classe, là où il fit vne oraison & action de graces au Roy du dit Restablissement. Et depuis tousiours ils ont continué d'enseigner avec telle quantité d'escoliers, qu'il a semblé que les autres Colleges de l'Vniuersité de Paris n'ont pas augmenté.

Le 1. & le 24. Mars se firent les deux Decrets suiuiants, l'vn par la Faculté de Theologie, & l'autre par la Faculté des Arts.

Decret de la Sacree Faculté de Theologie de Paris.

Tous & vn chacun seront aduertis que par le Decret de la Sacree Faculté de Theologie de Paris, selon l'ancienne & vfitée coustume, les Escoliers estudians en ladite Theologie de Pa

ris, ne f
Theolo
ils n'y a
les M.
celle, &
de troi
En ou
ny am
à l'int
eu au
Profé
de Pa
les au
long
mes
la fai
fesse
me i
uert
gna
les l
que
stat
por
ger
tre
let
la
s'il
d'
Pa
Ba

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan